



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'une déviation de la route départementale 820 au droit du hameau de Salvayre et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pamiers

Pétitionnaire : Conseil départemental de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et les articles R. 123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pamiers du 9 juillet 2009 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Ariège en date du 12 avril 2021 approuvant le lancement des procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers) ;

Vu le dossier d'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Pamiers transmis par le conseil départemental de l'Ariège, constitué conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et reçu en préfecture le 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Ariège du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la réponse apportée par le conseil départemental de l'Ariège à l'autorité environnementale ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Pamiers du 17 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet RD820 – Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pamiers) et portant sur la déclaration d'utilité publique de la création d'une déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pamiers et l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, inséré dans les journaux « La Dépêche du Midi » le 22 mars 2022 et le 12 avril 2022 et « La Gazette Ariégeoise » le 25 mars 2022 et le 15 avril 2022, et affiché dans les communes de Pamiers et Bonnac ;

Vu la décision du commissaire enquêteur de prolonger l'enquête publique afin de compléter l'information du public ;

Vu l'avis défavorable en date du 20 juin 2022 du commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique du projet et l'arrêt en l'état de la liste des parcelles à déclarer cessibles ;

Vu l'avis favorable en date du 20 juin 2022 du commissaire enquêteur concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pamiers ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Pamiers sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 7 décembre 2022 par laquelle le conseil départemental de l'Ariège s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de création d'une déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre et sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté ;

Considérant que le Département de l'Ariège projette de créer une déviation de la RD820 au droit du hameau de Salvayre comprise entre la route de Jau, au Nord de Salvayre et la zone d'activités de Gabrielat au Sud et qui traverse les communes de Bonnac et de Pamiers, par la construction d'une route de 2x1 voie, sur une longueur de 1320 m, avec deux giratoires de raccordement à la RD820 aux extrémités Nord et Sud, permettant à la fois une desserte sécurisée de l'agglomération de Bonnac et de ses hameaux et un deuxième accès à la zone d'activités de Gabrielat ;

Considérant que plus de 12 000 véhicules, dont 650 poids-lourds traversent quotidiennement, en moyenne, le hameau de Salvayre sur la commune de Bonnac, et que ces chiffres continuent de progresser ;

Considérant que la réalisation de cette déviation est soumise à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pamiers ;

Considérant la prise en compte des dispositions des articles L. 110-1 et L. 122-1 du code de l'environnement en matière de mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, le projet de déviation comporte, en l'état, les mesures appropriées et suffisantes destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, devant être mises à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage ; considérant que ces mesures seront précisées ou complétées ultérieurement ;

Considérant que la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement et les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs répondent de manière équilibrée et satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant le dépôt par le pétitionnaire d'une demande de dérogation d'espèces protégées auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 3 mai 2021 ;

Considérant que le projet de création d'une déviation de la RD820 permettra de décongestionner totalement la traverse du hameau, et donc de significativement réduire le risque routier et les nuisances sonores subis par les riverains ;

Considérant que cette déviation facilitera la liaison du sud de l'agglomération toulousaine au nord du département de l'Ariège, plus particulièrement aux zones d'activités de Gabrielat et du Pic ;

Considérant qu'ainsi, la circulation automobile dans un but professionnel, d'agrément ou de loisirs sera améliorée sur l'ensemble du secteur et que l'accès des poids-lourds aux zones d'activités précédemment citées sera facilité, permettant l'installation de nouvelles entreprises à vocation internationale ;

Considérant que le hameau de Salvayre est la dernière agglomération de taille similaire à ne pas bénéficier de déviation sur l'itinéraire entre la limite avec la Haute-Garonne et Tarascon-sur-Ariège ;

Considérant qu'ainsi, l'opération présente un intérêt public majeur en matières de sécurité et de santé publiques, et de développement économique ;

Considérant que les potentielles solutions alternatives évoquées dans le rapport d'enquête publique ne constituent pas des solutions satisfaisantes au regard des contraintes techniques, environnementales et foncières, pour les raisons exposées dans l'annexe du présent arrêté ;

Considérant que le conseil départemental ne dispose pas de la maîtrise foncière des parcelles utiles à l'opération projetée ; considérant que, dans ces conditions, le recours à l'expropriation publique est nécessaire ;

Considérant qu'en outre le coût du projet, estimé à 7 millions d'euros, n'est pas disproportionné étant donné la nature des travaux envisagés et les enjeux du projet ; que les atteintes à la propriété privée, qui sont limitées, ne sont pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ;

Considérant que les avantages attendus de ce projet de déviation du hameau de Salvayre sont supérieurs aux atteintes à la propriété privée, au coût financier et aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins du département de l'Ariège, des communes de Bonnac et de Pamiers, aux habitants du hameau de Salvayre et des usagers de la RD820 ;

Considérant que le projet a été amendé afin de prendre en compte les différentes observations émises pendant l'instruction du dossier, notamment les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées par le conseil départemental n'altèrent pas l'économie générale de l'opération ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) joints au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant que l'opération est nécessaire et fait apparaître que ses avantages sont supérieurs à ses inconvénients ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une déviation de la route départementale 820 au droit du hameau de Salvayre, conformément au plan des travaux joint en annexe n° 1, et aux motifs et considérations exposés en annexe n° 2 du présent arrêté.

Article 2

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 3

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Pamiers, sous réserve que le plan de zonage parcellaire soit intégré dans un délai de six mois au dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Le dossier est consultable à la mairie de Pamiers, à la direction départementale des territoires et au siège du conseil départemental de l'Ariège aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 4

Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qu'il a proposées en réponse à l'avis et aux recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale, synthétisées dans l'annexe n° 3 du présent arrêté.

Article 5

Le maître d'ouvrage sera par ailleurs tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans les conditions définies aux articles L. 352-1 et L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute information complémentaire concernant le projet peut être obtenue auprès du conseil départemental de l'Ariège – direction des routes départementales (hôtel du département – BP 60023 – 09001 Foix Cedex).

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois dans les communes de Pamiers et Bonnac et notifié au pétitionnaire qui procédera à la notification aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans journal diffusé dans le département.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Ariège.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la présidente du conseil départemental de l'Ariège et les maires des communes de Bonnac et Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le

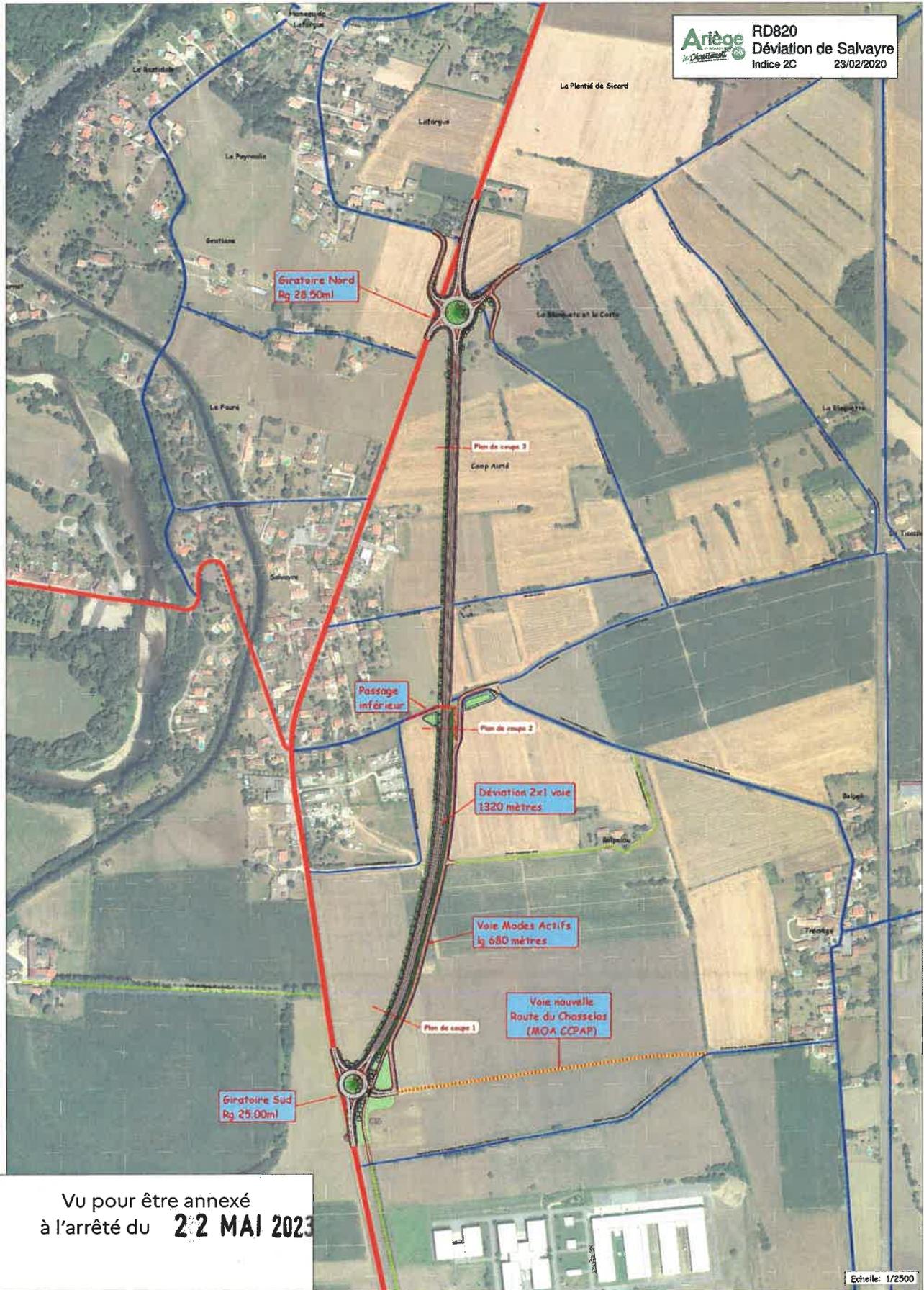
22 MAI 2023

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique FOSSAT

Annexe n° 1

Plan indicatif de l'opération déclarée d'utilité publique



ESOS I AM S.S

Annexe n° 2

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « *l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération* ».

Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier d'enquête unique, l'étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et la déclaration de projet du conseil départemental de l'Ariège, qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique du projet et les mesures permettant de traiter l'impact environnemental du projet.

I - Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

Le projet concerne la section de RD820 comprise entre la route de Jau, au Nord du hameau de Salvayre et la zone d'activités de Gabrielat au Sud et qui traverse les communes de Bonnac et de Pamiers.

L'opération consiste à réaliser une déviation de cet axe au niveau du hameau de Salvayre, de la commune de Bonnac, qui constitue un tissu urbain relativement dense.

Il se caractérise par la construction d'une route bidirectionnelle à deux voies, sur une longueur de 1320 m, avec deux giratoires de raccordement à la RD820 aux extrémités nord et sud, permettant à la fois une desserte sécurisée du hameau de Salvayre et des zones d'habitations proches (village de Bonnac, et hameaux de Trémège, Le Ticoulet, et Lafargue) et un deuxième accès à la zone d'activités Gabrielat. Divers aménagements paysagers accompagnent cette déviation.

Ce projet a pour objectifs principaux :

- d'améliorer la qualité de vie des résidents du hameau par une réduction des nuisances sonores et de la pollution ;
- de fluidifier la circulation et d'améliorer le trafic de transit, notamment en provenance et à destination du sud-ouest de l'agglomération toulousaine, et conséquemment d'améliorer la desserte nord de la zone d'activités de Gabrielat ;
- de sécuriser la traverse d'agglomération du hameau de Salvayre et de limiter fortement le risque routier sur le secteur.

La réalisation de cette déviation est soumise à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pamiers.

II - Déroulé de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 11 avril 2022 au 25 mai 2022 dans de bonnes conditions, et a permis l'information et la participation de la population.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les communes de Pamiers et de Bonnac, sur le site internet des services de l'État en Ariège, sur le site internet du conseil départemental, sur un ordinateur d'accès libre à la préfecture de l'Ariège et par le biais d'un registre numérique.

Le commissaire enquêteur a assuré trois permanences à la mairie de Pamiers et trois permanences à la mairie de Bonnac.

Une réunion d'information et d'échanges avec le public s'est tenue le 19 mai 2022 à la salle des fêtes de Bonnac.

L'enquête publique a donné lieu à un avis défavorable du commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, et à un avis favorable concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pamiers.

Les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmises à la présidente du conseil départemental pour observations.

III - Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

L'utilité publique du projet est justifiée par plusieurs motifs et considérations. Ces derniers font apparaître le caractère nécessaire de la construction de la déviation ; que les avantages d'une telle réalisation sont très largement supérieurs à ses inconvénients ; et que le recours à la procédure d'expropriation est nécessaire.

A. Une sécurisation indispensable de la traverse du hameau de Salvayre

Avant l'ouverture, en 2002, de l'autoroute A66 entre Montesquieu-Lauragais et Pamiers, la route nationale 20, qui relie l'agglomération toulousaine à l'Ariège et à l'Andorre, traversait le hameau de Salvayre. Cette ouverture n'a pas permis de résorber le trafic important sur cet axe. En effet, en moyenne, plus de 12 000 véhicules, dont environ 650 poids-lourds, traversent quotidiennement le hameau. Depuis dix ans, le trafic a augmenté de 50 %, atteignant désormais le niveau de fréquentation de 2002 à l'ouverture de l'A66, et dépassant même le trafic actuel sur l'A66.

Il en ressort une situation de risque routier manifeste. C'est ainsi que la traverse du hameau est classée comme point noir du réseau routier départemental, avec notamment quatre accidents, dont un mortel, recensés entre 2010 et 2018, et de nombreux accidents, y compris mortels, plus anciens. Il est à noter, en outre, un fort sentiment d'insécurité routière chez les riverains du hameau, ce qui s'est notamment traduit par la constitution du collectif d'habitants et de riverains en 2008, demandant la réalisation d'une déviation.

Il est estimé que la création de cette déviation entraînerait, a minima, une baisse de 90 % du trafic dans la commune, un calcul basé sur le trafic généré par les seuls habitants de Bonnac. Ainsi, il peut être sans difficulté prévu une baisse drastique du risque routier dans le hameau.

La limitation à 80 km/h de la vitesse autorisée sur la déviation, et son caractère de route bidirectionnelle à deux voies, seront de nature à limiter le risque routier au maximum sur la portion créée.

Il sera ajouté que la desserte des hameaux riverains, Trémège, Le Ticoulet, Lafargue, transitera par deux giratoires sécurisants, améliorant leur desserte actuelle.

B. Une réduction des nuisances subies par les riverains

Compte-tenu de la baisse très importante du trafic prévue dans le hameau de Salvayre, il est indubitable que les nuisances sonores subies par les riverains seront amoindries.

Après analyse des courbes isophones, l'environnement sonore au droit des secteurs bâtis montre des niveaux sonores inférieurs aux seuils réglementaires : niveau jour inférieur à 60 dB(A), niveau nuit inférieur à 55 dB(A).

Au droit de la parcelle qui accueille des mobil-homes et des caravanes, où les seuils sont dépassés, le conseil départemental prévoit la construction d'un écran acoustique d'une hauteur de 2,5 mètres par rapport au terrain naturel sur une longueur de 125 mètres.

La mise en place d'un enrobé phonique permettra également de réduire les nuisances sonores.

De plus, le conseil départemental complétera l'étude acoustique avec des mesures avant/après et réalisera une étude sur l'implantation et la cohérence des murs anti-bruit.

C. Une facilitation de la liaison routière du nord du département et un renforcement du potentiel de développement économique de l'Ariège

Depuis la réalisation de l'A66 et des déviations de Varilhes, Saint-Jean-de-Verges, Foix et Mercus-Garrabet lors du passage en 2x2 voies du tronçon restant de la route nationale 20, le hameau de Salvayre constitue le dernier tronçon en agglomération non dévié sur les deux itinéraires principaux entre la limite de la Haute-Garonne et Tarascon-sur-Ariège.

Si l'A66 a davantage vocation à relier l'Ariège aux parties est et nord de l'agglomération toulousaine et plus globalement aux autres villes desservies par l'A61, la RD820 a vocation à relier le nord du département avec le sud et l'ouest de Toulouse. Le hameau de Salvayre constitue à ce titre l'un des points noirs importants de la circulation entre Toulouse et Pamiers.

Il sera ajouté que la ligne ferroviaire traversant l'Ariège, et passant à proximité du hameau de Salvayre, est à voie unique, ce qui contraindra à long terme les capacités de déport significatif du trafic de personnes et de marchandises sur le train.

La réalisation de la déviation de Salvayre permettra ainsi de décongestionner et de fluidifier le trafic d'origine professionnelle et de loisirs, et en provenance de l'agglomération toulousaine, dans la partie nord du département de l'Ariège. La liaison avec les zones d'activités et entreprises dépendant des flux de circulation sur la RD 820 de matières premières (agricoles, industries du bâtiment...) et de marchandises sera facilitée. Ainsi, cette déviation facilitera l'installation d'entreprises à vocation internationale, voire stratégiques, notamment au sein de la zone d'activités de Gabrielat et de la future zone Gabrielat II.

D. L'absence d'alternative réaliste, ou répondant aux objectifs de réduction des nuisances et de l'insécurité routière, au projet de déviation et à son tracé arrêté par le maître d'ouvrage

Des alternatives potentielles au projet de déviation, ou plus particulièrement au projet de tracé envisagé par le maître d'ouvrage, ont pu être envisagées. Toutefois, aucune de ces alternatives n'apparaît en soi réaliste, répondant à l'intérêt public majeur d'amélioration de la sécurité routière du secteur ou de réduction des nuisances, ou de nature à répondre à l'exigence de bon usage des deniers publics, pour les raisons exposées ci-dessous.

1. Alternative n° 1 : l'aménagement de la traverse

Le trafic sur l'ensemble de la route est très important tant sur le trafic des poids-lourds que sur celui des véhicules individuels.

Il convient par ailleurs de noter que la RD 820 est classée TE72 pour les transports exceptionnels, ce qui peut conduire à des contraintes pesant sur d'éventuels aménagements urbains (réduction de la largeur de la chaussée, mise en place de ralentisseurs...).

L'interdiction, en 2035, de la vente de véhicules thermiques ne s'appliquera qu'aux véhicules neufs. Il s'ensuit que des véhicules thermiques continueront d'utiliser la RD820 dans les années 2030 et 2040 au moins, continuant de générer une pollution sonore et atmosphérique significative dans le hameau. En tout état de cause, l'électrification des véhicules individuels et des poids-lourds serait sans incidence positive, toutes choses égales par ailleurs, sur le niveau actuel du risque routier dans la traverse du hameau de Salvayre.

Il sera ajouté que la déviation facilitera la réalisation à terme d'aménagements urbains adaptés et sécurisés pour les riverains (trottoirs aux normes, voies dédiées aux mobilités douces...). Actuellement, la mise en sécurité, face à un trafic à 12 000 véhicules par jour, se heurte à la configuration physique de la chaussée et à des considérations techniques et financières.

2. Alternative n° 2 : Le contournement ouest du hameau

Le contournement du hameau de Salvayre à l'ouest constituerait une solution davantage coûteuse, consommatrice d'espaces et complexe techniquement. En effet, il supposerait la construction de deux ouvrages d'art sur la rivière Ariège, le contournement du village de Bonnac à l'ouest et donc un tracé bien plus long, et des défrichements importants.

3. Alternative n° 3 : la mise en gratuité de l'autoroute entre Pamiers et Mazères/Saverdun

Cette solution consisterait en la mise en gratuité du tronçon d'environ 10 km de l'A66 entre les péages de Mazères et de Pamiers.

Cette solution supposerait la déconstruction des barrières de péage actuelles de Mazères et de Pamiers, et la reconstruction d'une barrière de péage sur l'A66 en amont de l'échangeur de Mazères/Saverdun. Le coût d'une telle manœuvre se compterait sans nul doute en millions d'euros. Quoiqu'il en soit, la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) est par principe défavorable à de telles suppressions de péages, tant à cause des coûts induits, que du risque de rupture d'équité devant le péage, que des effets négatifs non prévisibles sur le trafic.

En outre, la mise en gratuité entraînerait une perte de recettes pour le concessionnaire, qu'il reviendrait au Département de compenser. Cette perte est estimée à 4,5 millions d'euros par an, jusqu'en 2036, à mettre en regard des 7 millions d'euros de coût prévisionnel de la déviation de Salvayre.

Compte tenu du tracé excentré de l'A66 pour le trafic local et pour la desserte du sud-ouest de l'agglomération toulousaine, il est douteux que le report du trafic de poids-lourds et de véhicules légers sur cet axe soit, dans cette hypothèse, significative.

4. Alternative n° 4 : La translation à l'est du tracé retenu

Cette alternative, qui consisterait à éloigner à l'est le tracé retenu du hameau de Salvayre, consommerait davantage d'espace, notamment agricole, conduirait à s'approcher de l'emprise de la SNCF et n'apporterait aucun avantage technique comparatif.

IV - Nécessité de recourir à l'expropriation

Le Département de l'Ariège ne dispose pas de la maîtrise foncière des parcelles utiles à l'opération projetée. Dans ces conditions, et eu égard à l'utilité publique du projet, le recours à l'expropriation publique est nécessaire.

Une juste et préalable indemnisation des propriétaires concernés sera recherchée par le pétitionnaire de manière amiable, avant toute éventuelle saisine du juge de l'expropriation.

V - Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Tout d'abord, il sera précisé que la commune de Bonnac, qui ne dispose pas de document d'urbanisme opposable, est soumise au règlement national d'urbanisme.

Ensuite, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pamiers vise à :

- supprimer une zone non aedificandi instaurée par le règlement graphique sur les terrains visés par la déviation,
- instaurer un emplacement réservé sur l'emprise définitive retenue pour la réalisation du projet de déviation de la RD820.

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal de Pamiers a été invité, le 11 juillet 2022, à délibérer, dans le délai réglementaire de deux mois, sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 16 décembre 2021.

Au terme du délai précité, le conseil municipal a rendu un avis tacitement favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pamiers.

Le projet n'a pas entraîné la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la vallée de l'Ariège. En effet, son document d'orientations et d'objectifs ne pose par un principe d'interdiction des aménagements et le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives notables du projet sur l'environnement. Le Département se rapprochera néanmoins du syndicat mixte du Scot sur la question du maintien du corridor de biodiversité.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **22 MAI 2023**

P/La préfète et par délégation

Le secrétaire général

Dominique FOSSAT

Annexe n° 3

Mesures destinées à éviter les incidences environnementales négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente annexe prévoit les mesures prévues au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

I - Impacts agricole et hydraulique

La zone d'étude est située dans le département de l'Ariège en région Occitanie, au sein du bassin versant de l'Ariège. Elle est encadrée à l'ouest par le cours d'eau Ariège et à l'est par l'A66.

La zone d'étude du projet de déviation de la RD820 s'étend en partie sur la commune de Bonnac et en partie sur la commune de Pamiers.

Le projet impacte directement des exploitations agricoles avec une surface d'emprise directe du projet sur les parcelles agricoles de 5,69 ha et une surface d'emprise indirecte du projet (parcelle enclavée) de 0,91 ha. L'impact permanent sur la production agricole concerne donc une surface totale de 6,6 ha.

Une exploitation est majoritairement touchée avec une perte de surface agricole utile (SAU) équivalent à 2.4% de sa SAU. L'impact agricole n'est pas de nature à remettre en cause la viabilité économique des exploitations concernées. Des mesures sont prévues pour compenser la perte de production agricole.

Le dossier « Loi sur l'eau » déposé par le Conseil départemental a fait l'objet d'un récépissé dressé par la direction départementale des territoires de l'Ariège le 2 juillet 2021, donnant accord pour commencement des travaux concernant la gestion des eaux de ruissellement de la déviation.

II - Évaluation environnementale

Des inventaires du milieu naturel ont été réalisés sur une période d'un an et ont permis d'identifier les espèces présentes et à déterminer les différents niveaux d'enjeux.

La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de la plaine de Bonnac est en partie présente sur la zone d'étude du projet. Les principaux enjeux de cette zone sont des cultures et pelouses à orpins et quatre espèces de flore déterminantes.

Cette Znieff est actuellement fractionnée par l'existence de la RD820. Le projet ne crée pas de fractionnement ou d'isolement d'un réservoir de biodiversité vierge ou constituant une entité compacte. Le corridor de biodiversité identifié est situé plus au nord par rapport au projet de déviation.

Le projet détaille les mesures d'évitement, de réduction et de compensation que le département se propose de mettre en œuvre pour limiter l'impact environnemental, au vu de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées a été déposé auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL), qui souhaitent qu'il soit procédé à des inventaires complémentaires et à l'étude d'une nouvelle zone de compensation. Le porteur de projet transmettra ces compléments à la DREAL Occitanie.

La mission régionale d'autorité environnementale a, dans son avis du 7 juillet 2021, émis des recommandations visant à compléter et améliorer les aspects environnementaux du projet.

Le Conseil départemental a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale et répondu à chaque recommandation dans son mémoire en réponse intégré au dossier d'enquête.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont ainsi été complétées.

1. S'agissant des mesures de mise en défense des zones sensibles, un contrôle extérieur par un écologue sera mis en place durant toute la durée des travaux afin de s'assurer de la mise en application de ces mesures par les entreprises réalisant les travaux.
2. La mesure R11 d'adaptation des coupes d'arbres sera modifiée pour permettre un maintien au sol des arbres coupés pendant 48h.
3. Un protocole de mise en œuvre du suivi de la mortalité sera défini afin de contrôler la mortalité de l'avifaune et des chiroptères mais aussi des reptiles et des amphibiens.
4. La reprise de la végétation sera contrôlée sur les emprises temporaires en partie sud du linéaire et plus globalement autour de l'infrastructure, à raison de 3 passages entre mars et août.
5. Un suivi de l'avifaune sera réalisé de part et d'autre de l'infrastructure afin d'attester des impacts réels sur l'avifaune.
6. Un protocole sera défini afin de réaliser un suivi acoustique des chiroptères et de contrôler leur utilisation de la proximité de la route. En cas de mortalité notable, un protocole spécifique sera mis en œuvre pour proposer des mesures de correction.
7. La petite faune sera inventoriée ; un suivi spécifique sera mis en œuvre si une mortalité notable était constatée.
8. Le porteur de projet réalisera les plantations d'arbres au plus tôt dès que l'avancement des travaux le permettra afin que la mesure soit efficace rapidement tout en évitant des destructions dues aux opérations de terrassement ou autres travaux.

III – La déclaration de projet et les modifications apportées au projet

Par délibération du 7 décembre 2022 adoptée à l'unanimité, le conseil départemental a déclaré l'intérêt général du projet de création d'une déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre, après avoir pris en considération l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale et les conclusions du commissaire enquêteur.

Les modifications conséquemment apportées sont les suivantes :

1 - Le projet de création de la déviation prévoit une zone de compensation sur le site de Clarac sur la commune du Vernet d'Ariège. Ce choix a été établi en collaboration avec l'Association des naturalistes de l'Ariège - conservatoire d'espaces naturels (ANA-CEN).

Comme suite aux observations émises à l'issue de l'enquête publique, le conseil départemental a lancé l'étude d'une nouvelle zone de compensation à proximité immédiate de la zone du projet avec le bureau d'études ECOTONE. Cette zone présente le même ensemble paysager et écologique que la zone du projet et participe à l'amélioration écologique au droit du secteur concerné par le projet ainsi qu'au renforcement des éléments constitutifs de la Znieff et de la trame verte et bleue. Elle permettrait également de renforcer le corridor de biodiversité par création d'une aire protégée.

Dans le cadre de l'étude de cette nouvelle zone de compensation, le porteur de projet :

- fera réaliser un diagnostic complet des enjeux naturalistes, en collaboration avec l'ANA-CEN,
- concevra un plan de gestion précis et complet des mesures à prendre sur les terrains de compensation, qui sera validé par la DREAL et révisé tous les cinq ans,
- mettra en place un suivi annuel de l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion qui sera révisé si nécessaire,
- fera réaliser un suivi régulier des espèces cibles sur une durée de 20 ans,
- communiquera l'ensemble des rapports de suivi à la DREAL,
- prendra contact avec les propriétaires concernés et mettra en œuvre la solution la plus adaptée de mise à disposition des parcelles (acquisition, échanges de parcelles, établissement d'obligation réelle environnementale – ORE) .

2 – Comme suite à un signalement, au cours de la procédure d'enquête publique, de la présence éventuelle du lézard ocellé (*Timon lepidus*) dans la zone du projet, le maître d'ouvrage fera réaliser des inventaires complémentaires selon un protocole établi avec les associations naturalistes et prévoira les mesures nécessaires en cas de présence avérée, en concertation avec ces mêmes associations.

IV – Réalisation d'une voie dite à modes actifs

Une voie modes actifs (VMA) longera la déviation, à l'est depuis la route de Trémège jusqu'au carrefour giratoire sud. Cette voie aura 3 m de large et 1 mètre d'accotement de part et d'autre. Cette voie privilégiera l'accès aux piétons et cycles ; l'accès aux véhicules légers vers les habitations à l'est de la déviation se fera depuis les giratoires nord et sud.

Le projet de création de la voie à modes actifs a été conçu conformément aux recommandations de la DREAL et en concertation avec les acteurs de la mobilité. Il s'inscrit dans le cadre du plan général de déplacement du Scot de la vallée de l'Ariège.

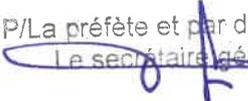
Le tracé permet d'assurer l'accès aux parcelles agricoles situées à l'est de la déviation et maintient et sécurise les connexions piétonnes existantes par la création notamment d'un passage inférieur à gabarit réduit. Il assure également la continuité de la voie modes doux qui longe la zone d'activités de Gabrielat et évite le franchissement du flux de véhicules.

Afin de limiter l'impact sur la Znieff, la voie à modes actifs sera implantée uniquement en partie sud de la déviation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du

22 MAI 2023

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général


Dominique FOSSAT

EXOS 14M 3 S